

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-226 du 14 octobre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Groupe Teaminside par la société RB Capital France 2**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Teaminside par la société RB Capital France 2 formalisée par une promesse de transfert des titres signée le 24 septembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition indirecte par la société RB Capital France 2 SLP de la totalité du capital de la société Groupe Teaminside SAS et de l'ensemble de ses filiales, lesquelles sont actives dans les secteurs des services informatiques et des conseils en gestion. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-241 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence